

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 29 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 14 octobre 1940 (12 ramadan 1359) complétant le dahir du 24 avril 1937 (12 août 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	1026
Décision du secrétaire général du Protectorat, président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, donnant délégation de certaines attributions au vice-président de cet office	1026
Dahir du 18 octobre 1940 (16 ramadan 1359) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants et relatif à la dissolution d'associations.	1026
Loi portant création de la légion française des combattants..	1026
Dahir du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) relatif à la situation des fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'État ou des municipalités ou dans les établissements publics rattachés, qui ont été relevés de leurs fonctions	1027
Dahir du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) relatif au commerce des laits en boîtes	1028
Arrêté viziriel du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) relatif aux contrats d'assurances ou de réassurances souscrits en zone française de l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers.....	1029
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant la nationalité des organismes d'assurances et assureurs auxquels est applicable l'arrêté viziriel du 21 octobre 1940 relatif aux contrats d'assurances souscrits en zone française de l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers	1030

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 16 septembre 1940 (13 chaabane 1359) autorisant l'acquisition de deux immeubles (Fès)	1030
Arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) transformant la section indigène de Mogador en section mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, et portant nomination de ses membres	1030

Pages

Arrêté viziriel du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca	1030
Arrêtés viziriels du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, de Mazagan, d'Oujda, de Safi et de Taza	1031
Arrêté viziriel du 6 octobre 1940 (4 ramadan 1359) portant création des télégrammes privés différés dans le régime intérieur	1032
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 6 octobre 1940 ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines	1033
Arrêté du directeur des transports relatif à la limitation de la circulation des véhicules automobiles	1033
Décision du directeur des communications, de la propriété industrielle et du travail portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1033
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 17 septembre 1940, page 5024. — Décret fixant le contingent de savon en provenance du Maroc à admettre en Algérie sous le régime de la franchise douanière.	1034
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 19 septembre 1940, page 5061. — Loi relative à l'importation en France et en Algérie des produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien	1034
Nomination des directeurs des services de l'administration chérifienne	1034

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1035
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	1035
Admission à la retraite	1035
Radiation des cadres	1035

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	1036
Avis de concours concernant l'administration algérienne	1036
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1036

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1940 (12 ramadan 1359)
complétant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 4 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Le secrétaire général du Protectorat peut déléguer au vice-président les attributions qui lui sont conférées par le présent dahir et les arrêtés pris pour son application. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1359,
(14 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, donnant délégation de certaines attributions au vice-président de cet office.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment,

son article 4, tel qu'il a été complété par le dahir du 14 octobre 1940,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, vice-président de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, est délégué pour rendre exécutoires les titres de recettes établis au profit dudit office ainsi que pour l'approbation des admissions en non-valeurs.

Rabat, le 15 octobre 1940.

MONICK.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1940 (16 ramadan 1359)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants et relatif à la dissolution d'associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants est rendue applicable en zone française de Notre Empire selon des modalités qui sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 2. — Sont dissoutes, à compter de la promulgation du présent dahir, toutes associations actuellement existantes qui ont pour objet exclusif ou principal de grouper les anciens combattants français.

Les biens meubles et immeubles de ces associations seront dévolus selon des modalités fixées ainsi qu'il est prévu à l'article précédent.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1359,
(18 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

LOI

portant création de la légion française des combattants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La légion française des combattants est l'organe unique par lequel s'exerce, sur les plans civique, social et moral, l'action des anciens combattants.

ART. 2. — La légion française des combattants a pour mission :

1° De grouper, au service du pays, tous les anciens combattants ;

2° D'organiser l'entr'aide combattante ;

3° D'assurer la collaboration des anciens combattants à l'œuvre des pouvoirs publics dans le cadre des communes, des départements, des provinces et de la nation.

ART. 3. — La légion française des combattants est reconnue d'utilité publique.

Elle a rang officiel : un décret fixera sa place parmi les corps constitués.

Les honneurs sont rendus à son drapeau national.

ART. 4. — Peuvent être membres de la légion française des combattants tous les titulaires de la carte du combattant, ainsi que les combattants de la guerre 1939-1940, dont la désignation se fera dans les conditions fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale.

ART. 5. — Toutes les associations actuellement existantes qui ont pour objet exclusif ou principal de grouper les anciens combattants sont dissoutes. Leurs biens, meubles et immeubles, sont dévolus à la légion française des combattants.

Demeurent autorisés les amicales régimentaires et les groupements amicaux corporatifs d'anciens combattants.

ART. 6. — Les sociétés mutuelles d'anciens combattants, y compris celles qui avaient été formées par des associations dissoutes en vertu du précédent article, continueront à fonctionner dans les conditions prévues par leurs statuts, sous réserve qu'elles constituent entre elles une fédération nationale des mutuelles d'anciens combattants.

ART. 7. — Les associations ayant pour objet de soigner ou de rééduquer des invalides de guerre, et dont le maintien aura été reconnu nécessaire par arrêté du secrétaire général aux combattants, ainsi que les associations destinées à venir en aide aux veuves, orphelins ou ascendants de soldats morts pour la France, continueront à subsister, sous réserve qu'elles se groupent en une fédération nationale des œuvres de guerre.

ART. 8. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront en particulier les statuts des associations et fédérations qu'elle institue.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 août 1940.

PR. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le général commandant en chef
ministre secrétaire d'Etat
à la défense nationale.

G^l WEYGAND.

DAHIR DU 21 OCTOBRE 1940 (19 ramadan 1359)
relatif à la situation des fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités ou dans les établissements publics rattachés, qui ont été relevés de leurs fonctions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités ou dans les établissements publics rattachés et, notamment, son article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Un dahir ultérieur déterminera, avant le 31 octobre 1940, les conditions dans lesquelles les personnels visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus :

« a) Pourront être reclassés dans les administrations publiques ou placés sous un régime spécial de disponibilité :

« b) Pourront être admis à faire valoir leurs droits à la liquidation de leur compte, subventions ou retenues, à la caisse de prévoyance ;

« c) Ou pourront être admis à faire valoir des droits à la retraite.

« Dans ces deux dernières éventualités, s'ils sont citoyens français et sur leur demande, ils seront rapatriés dans la métropole (immédiatement : zone non occupée, ou plus tard : zone occupée), en Algérie ou en Tunisie, suivant le cas » ;

Considérant qu'il convient de rendre applicable au Maroc un régime analogue à celui qui a été prévu par le décret du 18 septembre 1940.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres généraux ou des cadres spéciaux, les agents liés par un contrat et les agents auxiliaires en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités ou dans les établissements publics rattachés, qui ont été relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 29 août 1940 (25 rejeb 1359), seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, ou à une rente viagère, s'il s'agit d'agents affiliés à la caisse marocaine des rentes viagères, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 du dahir susvisé, lorsqu'ils réuniront la condition de durée de services exigés pour obtenir une pension d'ancienneté ou les avantages prévus par les règlements concernant les régimes de retraites précités.

Les agents se trouvant dans la situation rappelée ci-dessus qui, à la date susvisée, ne rempliraient pas la condition de services exigés pour obtenir une pension

d'ancienneté mais justifieraient d'au moins quinze années de services valables pour la retraite seront rayés des cadres immédiatement ; ils pourront être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou à la liquidation de leur compte auprès de la caisse de prévoyance marocaine. Dans le cas où ils opteraient pour le régime des pensions civiles et, sous réserve de l'application des bonifications prévues par l'article 13 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), modifié par le dahir du 29 août 1930 (4 rebia II 1349), ils bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate calculée, pour chaque année de service et suivant le cas, à raison de 1/60^e ou de 1/50^e des émoluments soumis à retenues des trois dernières années d'activité.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'article premier du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) qui ne réuniraient pas les conditions d'ancienneté prévues à l'article premier du présent dahir seront placés d'office en position de disponibilité spéciale. Les décisions de cette nature seront prises par arrêté viziriel.

Dans cette position, ils recevront à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359), une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue au titre des pensions civiles, de la caisse de prévoyance ou de la caisse des rentes viagères et de l'indemnité de logement définie par l'article 2 du même dahir, augmentée, s'il y échet, de la totalité des indemnités pour charges de famille.

ART. 3. — L'indemnité prévue au 2^e alinéa de l'article ci-dessus sera attribuée aux fonctionnaires ou agents placés dans la position de disponibilité spéciale dans les conditions suivantes :

a) Durant 4 mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfant ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite ;

b) Durant 6 mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de 21 ans ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite ;

c) Durant 9 mois, s'ils sont mariés avec au moins trois enfants mineurs de 21 ans ou s'ils comptent plus de 10 ans de services valables pour la retraite.

ART. 4. — Dans la position de disponibilité spéciale, les agents n'auront aucun droit à l'avancement, ni aux avantages en nature attachés à leur emploi ; ils ne seront pas tenus aux versements au titre de la caisse marocaine des retraites, ou de la caisse de prévoyance marocaine, ou de la caisse marocaine des rentes viagères.

A l'expiration des délais fixés à l'article 3 ci-dessus, ils pourront obtenir dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur le remboursement des retenues effectuées sur leur traitement au titre de la caisse marocaine des retraites ou de la caisse marocaine des rentes viagères, ou la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine.

ART. 5. — Notre Grand Vizir déterminera, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux agents relevés de leurs fonctions ainsi que les modalités de ces reclassements.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1359,
(21 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 21 OCTOBRE 1940 (19 ramadan 1359)
relatif au commerce des laits en boîtes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) relatif à la constitution d'un stock de laits en boîtes, modifié par le dahir du 13 octobre 1938 (18 chaabane 1357) ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1940 (25 jourmada I 1359) relatif au stockage et au commerce des laits en boîtes, modifié par le dahir du 15 juillet 1940 (9 jourmada II 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La vente des laits condensés non sucrés et des laits stérilisés en boîtes n'est pas soumise à d'autres restrictions que celles résultant de la constitution d'un stock de sécurité en application du dahir susvisé du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357).

ART. 2. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement peut autoriser, à la demande des détenteurs de stocks de sécurité, la mise en vente sans restriction des laits en boîtes de toutes catégories qui ont été importés depuis plus de douze mois en zone française de Notre Empire. Les boîtes devront être revêtues d'une étiquette portant en français et en arabe l'indication : vente libre. Ces étiquettes seront fournies aux intéressés, et à leurs frais, par le service du ravitaillement en nombre égal à celui des boîtes dont la vente libre aura été autorisée.

ART. 3. — Les laits des catégories autres que celles visées aux articles 1^{er} et 2 ne pourront être vendus par les détaillants à leur clientèle que contre remise de bons.

Ces bons, extraits de carnets à souches fournis par le service du ravitaillement, seront délivrés par l'autorité municipale ou locale de contrôle uniquement pour l'alimentation des enfants de moins de deux ans ou pour celle des malades.

Dans le premier cas, les bons seront établis pour une durée d'un mois et pour une quantité de laits en boîtes correspondant à un litre de lait normal par jour.

Dans le second cas, la délivrance des bons sera subordonnée à la présentation d'une ordonnance médicale indiquant les quantités de laits en boîtes à consommer, pour une durée de quinze jours, renouvelable. Ces quantités ne pourront représenter plus de deux litres de lait normal par jour.

Les quantités accordées pour les périodes ainsi déterminées pourront donner lieu à l'établissement de plusieurs bons de manière à permettre au titulaire de fractionner ses achats.

Les commerçants ne pourront se réapprovisionner auprès de leurs fournisseurs qu'en leur remettant les bons qu'ils auront reçus de leur clientèle et jusqu'à concurrence des quantités représentées par ces bons.

Les détenteurs de stocks de sécurité adresseront au début de chaque mois à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement un relevé des bons qu'ils auront reçus de leur clientèle et des quantités qu'ils auront livrées contre remise de ces bons durant le mois écoulé.

ART. 4. — Sans préjudice des peines prévues à l'article 6, les chefs des services municipaux et les autorités locales de contrôle pourront interdire la détention et la vente des laits en boîtes aux détaillants qui auront enfreint les prescriptions de l'article 3.

ART. 5. — Les articles 2 et 3 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1940 (25 joumada I 1359), modifié par le dahir du 15 juillet 1940 (9 joumada II 1359), sont abrogés.

ART. 6. — Les infractions au présent dahir seront constatées ainsi qu'il est prévu à l'article 15 du dahir susvisé du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) et punies des sanctions édictées par le même article.

ART. 7. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1940.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1359,
(21 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1940
(19 ramadan 1359)

relatif aux contrats d'assurances ou de réassurances souscrits en zone française de l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353), conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes et assureurs qui effectuent en zone française de l'Empire chérifien des opérations d'assurances ou de réassurances, et qui sont ressortissants d'un Etat ayant interdit tout transfert de capitaux

du territoire de cet Etat à ladite zone, seront tenus de se conformer, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, aux dispositions ci-après.

Un arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminera la nationalité des sociétés d'assurances ou de réassurances et assureurs auxquels s'appliqueront les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la date à laquelle ces prescriptions entrèrent en vigueur.

ART. 2. — Les organismes d'assurances ou de réassurances et assureurs visés à l'article premier ne pourront souscrire en zone française de l'Empire chérifien aucun contrat nouveau d'assurance ni accepter aucune affaire nouvelle en réassurance ou en récession.

Les sociétés d'assurances contre les accidents du travail autorisées à pratiquer en exécution des prescriptions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les organismes d'assurances autorisés, en exécution des prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, à garantir les risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature, y compris les risques de responsabilité civile afférents à des dégâts matériels consécutifs à l'incendie desdits véhicules, pourront continuer l'exécution des contrats en cours, à la condition de fournir, le cas échéant, les garanties supplémentaires qui pourront être exigées par le secrétaire général du Protectorat.

En ce qui concerne les autres branches d'assurances, les assurés et les sociétés réassurées peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, obtenir la suspension des contrats en cours, la suspension prenant effet à la date de sa notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à l'agent principal de l'organisme d'assurance en zone française de l'Empire chérifien ou, à défaut, à l'agent qui a fait souscrire le contrat.

La durée de la suspension sera égale à la période comprise entre sa prise d'effet et la date visée au premier alinéa de l'article premier, prolongée du nombre de jours nécessaires pour porter ladite période à un nombre entier d'années.

Pendant la durée de la suspension, le risque n'est pas couvert par l'assureur et les primes ne sont pas dues par l'assuré.

Les contrats suspendus reprennent leurs effets sans prolongation de durée.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1359,
(21 octobre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

déterminant la nationalité des organismes d'assurances et assureurs auxquels est applicable l'arrêté viziriel du 21 octobre 1940 relatif aux contrats d'assurances souscrits en zone française de l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 octobre 1940 relatif aux contrats d'assurances souscrits en zone française de l'Empire chérifien par certains organismes ou assureurs étrangers et, notamment, son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 octobre 1940 sont applicables aux organismes d'assurances et assureurs de nationalité britannique à partir du cinquième jour qui suivra la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 21 octobre 1940.

MONICK.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1940
(13 chaabane 1359)**

autorisant l'acquisition de deux immeubles (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une école musulmane à Fès, l'acquisition de deux immeubles contigus appartenant aux Habous, sis en cette ville, quartier El Ayoun, le premier Zenkat er Rtel, derb El Mokri, n° 5, le second Zenkat er Rtel, n° 16, au prix global de cent soixante mille francs (160.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1359,
(16 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940
(18 chaabane 1359)**

transformant la section indigène de Mogador en section mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, et portant nomination de ses membres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) et à dater de la promulgation du présent arrêté, la section indigène de Mogador s'intitulera section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture. Elle comprendra sept membres musulmans et deux membres israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mogador les notables désignés ci-après :

Si Omar el Boumjimi ;
Si Ahmed ben Mohamed Ametqal ;
Si Abdelkrim ben Zine ;
Si el Bachir ben Mohamed el Saïdi ;
Hadj Embark ben Hadj Outlioua ;
Si Saïd ben Abdesslem ;
Si Brahim ben Lahssen Si Bihich ;
Meyer Rosilio ;
Youssef el Maleh.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à dater de la promulgation du présent arrêté et seront valables jusqu'au 30 septembre 1941.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940
(18 chaabane 1359)**

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1357) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356) modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Casablanca et portant nomination des membres de cette section ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca les notables désignés ci-après :

Ben Ali bel Hachemi, en remplacement de Si Tahar ben Tahar ;

Hadj ben Daoud ben Hadj Miloudi, en remplacement de Si el Hadj Bouchaïb ben Hadj Bouabid.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940
(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jomada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès les notables ci-après désignés :

Hadj Hassane Guellab, en remplacement de Hadj Ahmed Ghellab ;

Mohamed ben Mohamed ben Kiran, en remplacement de Mohamed ben Kanouni.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940
(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jomada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan le notable désigné ci-après :

Si Bouali ben Maati el Lharzi, en remplacement de Si el Hadj Mokhtarould el Hadj Ahmed.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940

(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda le notable ci-après désigné :

Hamidaould Lakdar, en remplacement de Aliould Belkheir.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940

(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941 les pouvoirs des membres de la section indi-

gène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1940

(18 chaabane 1359)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 joumada I 1351) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1941 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, nommés par l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358).

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1940

(4 ramadan 1359)

portant création des télégrammes privés différés dans le régime intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Vu le décret du 12 décembre 1928 relatif à l'unification des taxes télégraphiques entre la France et la zone française du Maroc (y compris Tanger) ;

Vu le décret du 4 septembre 1940 portant admission des télégrammes différés dans le régime intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre la zone française du Maroc (y compris Tanger), d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, d'autre part, une catégorie de télégrammes privés à taxe réduite et à transmission différée.

ART. 2. — Les télégrammes privés différés échangés dans les relations ci-dessus ne devront comporter que quarante mots au maximum (y compris l'adresse et la signature). Ils seront soumis, sans distinction de destination, à une taxe forfaitaire principale de huit francs.

ART. 3. — Les services spéciaux seront admis dans les mêmes conditions que pour les télégrammes à plein tarif.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables du jour de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1359,
(6 octobre 1940).*

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 octobre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

modifiant l'arrêté du 6 octobre 1940 ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1940 ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre total des emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales au Maroc mis au concours en 1940, qui avait été fixé à six par l'arrêté susvisé du 6 octobre 1940, est porté à sept.

Sur ces sept emplois, deux sont réservés aux sujets marocains.

Rabat, le 18 octobre 1940.

MONICK.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS
relatif à la limitation de la circulation des véhicules
automobiles.**

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur des transports du 10 août 1940 portant limitation de la circulation des véhicules automobiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la mise au point de l'utilisation de l'alcool comme carburant automobile, les véhicules fonctionnant à l'alcool ou avec un mélange alcool-essence ne peuvent être utilisés que pour des besoins professionnels impérieux qui ne pourraient être satisfaits autrement. Ils ne pourront, en aucun cas, être employés pour des raisons de commodité personnelle ou d'agrément.

ART. 2. — La dotation d'essence sera supprimée à toute personne qui, possédant une carte d'essence et utilisant néanmoins l'alcool comme carburant, contreviendrait au présent arrêté.

ART. 3. — Tout conducteur d'un véhicule automobile autorisé à employer l'essence comme carburant, devra, quelque soit le carburant qu'il utilise, s'il en est requis par un agent de la police de la route, lui présenter sa carte d'identité et son carnet de bons d'essence. Ce carnet pourra, le cas échéant, lui être retiré pour être joint au procès-verbal.

Rabat, le 30 septembre 1940.

PICARD.

**DECISION DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision en date du 13 novembre 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Larret, médecin-chef de l'infirmerie de Souk-el-Arba-du-Rharb, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931, à compter du 1^{er} octobre 1940 et en remplacement de M. le docteur Castan, agréé par décision du 20 février 1936.

Rabat, le 12 octobre 1940.

NORMANDIN.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 17 septembre 1940, page 5024.

DÉCRET

fixant le contingent de savon en provenance du Maroc
à admettre en Algérie sous le régime de la franchise
douanière.

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juin 1940, relatif au régime douanier applicable à l'importation en France et en Algérie des produits marocains, du 1^{er} juin 1940 au 31 mai 1941 ;

Vu le décret du 5 septembre 1940 ajoutant les savons autres que ceux de parfumerie à la liste des produits marocains reprise à l'article 305 du code des douanes ;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 27 mai 1939, dont les dispositions ont été prorogées par décret du 3 juin 1940 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
312	Savons autres que ceux de parfumerie.	Tonnes 1.250

Observations. — A destination de l'Algérie seulement et à importer dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

PAUL BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ADRIEN MARQUET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 19 septembre 1940, page 5061.

LOI

relative à l'importation en France et en Algérie
des produits originaires de la zone française de l'Empire
chérifien.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 305, 306 et 307 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 305. — Les produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien sont admis en fran-

chise de droits de douane, à l'entrée en France et en Algérie, dans la limite de contingents et sous les conditions particulières fixées par arrêtés des ministres secrétaires d'Etat intéressés.

« Article 306. — Les articles originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien en sus des contingents admissibles en franchise des droits de douane bénéficient, à leur entrée en France ou en Algérie, des droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

« Article 307. — Le bénéfice des dispositions prévues aux articles précédents est subordonné à la présentation de certificats d'origine délivrés par les autorités civiles ou militaires françaises du lieu de production ou de fabrication et visés par le receveur du bureau des douanes d'exportation.

« Toutefois, pour les produits manufacturés, tels que les tissus, poteries, ouvrages en peaux, pelleteries, ouvrages en métaux, en bois ou en matières diverses, la franchise ne s'appliquera qu'aux seuls articles du genre habituellement fabriqués au Maroc, à l'exclusion de tous objets d'imitation marocaine ou étrangère. Dans ce cas, les certificats d'origine délivrés par les autorités civiles ou militaires françaises du lieu de fabrication seront visés, après vérification effective des marchandises, par le service des douanes chérifiennes ; les divers signataires de ces documents attesteront qu'il s'agit de produits spécifiquement marocains et fabriqués au Maroc.

« L'importation des marchandises susdésignées en France ou par mer en Algérie se fera sous pavillon français, marocain ou tout autre pavillon.

« En ce qui concerne les tapis de laine ayant droit à la franchise, le transport en droiture n'est pas interrompu par l'escale faite, dans un port quelconque du Maroc, pour y opérer des chargements ou des déchargements, lorsque les tapis n'ont pas quitté le bord et alors même qu'il a été chargé dans le port d'escale des tapis similaires pour lesquels l'admission au régime de faveur est demandée, passibles ou non des droits, pourvu qu'il soit produit à l'arrivée en France ou en Algérie des certificats du consulat français du port d'escale établissant que les tapis embarqués au port de prime-abord n'ont pas été débarqués au port d'escale.

« De même, sont considérés comme importés directement les tapis de laine chargés dans les ports de la zone française et transbordés à Tanger sur des bateaux de la même compagnie française ou marocaine, à services réguliers, lorsque le transbordement s'effectue sous la surveillance de l'autorité française qui en certifie ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

PAUL BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture

et au ravitaillement,

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PEYROUTON.

NOMINATION

des directeurs des services de l'administration chérifienne.

Par dahir en date du 16 octobre 1940, sont nommés :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Directeur des finances

M. TRON Ludovic, précédemment directeur général des finances.

Directeur des communications, de la production industrielle
et du travail

M. NORMANDIN Albert, précédemment directeur général des travaux publics.

*Directeur de la production agricole, du commerce
et du ravitaillement*

M. BILLET Marcel, précédemment directeur général des services économiques.

Directeur de la santé publique et de la jeunesse

M. le docteur GAUD Maurice, précédemment directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

(à compter du 15 octobre 1940)

Directeur de l'instruction publique

M. RICARD Robert, professeur à la Faculté des lettres d'Alger, en remplacement de M. Gotteland Jean, inspecteur général de l'instruction publique, remis à la disposition de la métropole.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 23 octobre 1940, M. LEBBÉ-MEHLIAN Pierre, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est placé à compter du 1^{er} octobre 1940 dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat qui sont relevés de leurs fonctions.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1940, sont placés, à compter du 1^{er} novembre 1940, dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat qui sont relevés de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents des services de la police générale désignés ci-après :

- MM. BEDOS Albert, gardien de la paix à Oujda ;
- GAUTIER Georges, gardien de la paix à Meknès ;
- AHMED BEN LABOUCINE BEN ABDELKADER, gardien de la paix à Rabat ;
- AHMED BEN LHASSEN BEN BOUAZZA, gardien de la paix à Rabat ;
- MOHAMED DEN MOHAMED BEN MOHAMED SERGHINI, inspecteur à Khouribga ;
- AHMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED, gardien de la paix à Port-Lyautey ;
- RAHAL BEN TEBBA BEN TEBBA, gardien de la paix à Casablanca.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 12 septembre 1940, est acceptée à compter du 16 octobre 1940 la démission de son emploi offerte par MOHAMMED LARAQUI, commis d'interprétariat de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, à Casablanca.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1940, sont placés, à compter du 1^{er} novembre 1940, dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat qui sont relevés de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents des postes, télégraphes et téléphones, désignés ci-après :

- MM. BASTIE Adolphe, agent des lignes de 3^e classe ;
- BOYER Roger, facteur de 2^e classe ;
- BEN SAÏD MOHAMED EL KHALIFA, facteur de 6^e classe ;
- N'DIOUR M'BAYE, facteur de 6^e classe ;
- ZEMMOUR Moïse, facteur de 2^e classe ;
- ABDALLAH BEN MOHAMED BEN MOHAMED, facteur de 7^e classe ;
- M^{me} DRAHI Fortunée, née Ben Hamou, dame employée de 4^e classe ;
- M^{me} MANGANELLI Autoinelle, jeune dame spécialisée.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 28 août 1940, pris en application du dahir du 16 avril 1940, M. DUPUY Charles, commis de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 11 septembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 17 septembre 1940, M. LAZARÉ René, vérificateur des installations électro-mécaniques de 4^e classe, placé dans la position de disponibilité pour services militaires, est réintégré dans son emploi à compter du 12 septembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 19 septembre 1940, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1940, la démission de son emploi offerte par M^{me} LATAPY Ode, dame commis de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 26 septembre 1940, M. BENNACHY Mohammed, commis principal de 1^{re} classe, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 21 septembre 1940.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté du directeur général des services économiques en date du 12 septembre 1940 :

MM. DROUILLET Jean-Baptiste, DORIN Pierre, VICONSTINI Victor et BENKOURDEL Ahmed, docteurs vétérinaires reçus au concours des 28 et 29 juillet 1939, sont nommés vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage à compter de la date de leur prise de service.

RÉINTEGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté résidentiel en date du 14 octobre 1940, M. GOTTELAND Jean, inspecteur général de l'instruction publique en service détaché au Maroc en qualité de directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est placé dans la position de congé d'expectative de réintégration et remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 15 octobre 1940.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 16 octobre 1940, M. FICHES Jules-Germain, sous-chef d'atelier à l'imprimerie officielle, rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940 par application du dahir du 29 août 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la même date.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en date du 17 septembre 1940, les agents du corps du contrôle civil, désignés ci-après, sont rayés des cadres à la date du 1^{er} octobre 1940 pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance :

MM. Communaux Gabriel, contrôleur civil de classe exceptionnelle ;
 Halmagrand Maurice, contrôleur civil de classe exceptionnelle ;
 Maître René, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;
 Marcy Emile, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;
 Pillet Claude, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;
 Beaujolin Gabriel, contrôleur civil de 2^e classe ;
 Charlot Gaston, contrôleur civil de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique en date du 26 septembre 1940, le gardien de la paix de 1^{re} classe Embarek ben Mohamed ben Ali, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique en date du 30 septembre 1940, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon), Abdessellem ben Embarek Roudani, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} octobre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique en date du 12 août 1940, le gardien de la paix de 2^e classe Brahim ben Messaoud ben Faradji, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} novembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique en date du 23 septembre 1940, l'inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon), Mohamed ben Maati ben Abdelkader, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} novembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique en date du 30 septembre 1940, le secrétaire-interprète principal de 1^{re} classe Hannoun ben Mohamed ben Salah, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} novembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 septembre 1940, M. Sorias Pédro, facteur de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension civile au titre d'ancienneté des services, est rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 septembre 1940 :

M^{mes} Bourdin Mariette, dame commis principal des services administratifs de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

Pomès Céline, dame commis principal de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs stagiaires
des administrations centrales marocaines.

Un concours pour sept emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat, aura lieu exclusivement à Rabat les 16 et 17 décembre 1940. Sur ces sept emplois, deux sont réservés aux sujets marocains.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), sera close le 1^{er} décembre 1940.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat.

AVIS DE CONCOURS concernant l'administration algérienne.

Concours pour l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie.

Il sera ouvert, le 16 décembre 1940, à Alger, Oran, Constantine, Marseille, Lyon, Toulouse, Rabat et Tunis, un concours pour l'admission de quinze candidats à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie.

Les candidats devront se faire inscrire sur une liste ouverte, à cet effet, au Gouvernement général à Alger, et indiquer dans leur demande la localité où ils désirent subir les épreuves écrites.

La liste des inscriptions sera close le 16 novembre 1940.

Un avis adressé aux candidats leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir et l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

Les renseignements relatifs à ce concours pourront être demandés au Gouvernement général de l'Algérie (direction générale des affaires indigènes et des territoires du Sud) ou au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 OCTOBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Meknès, 2^e émission 1940 ; Mechra-bel-Ksiri ; Petitjean ; Kasba-Tadla ; Benahmed.

Patentes 1940 : Ksiba ; Boujad ; douar Debbagh, secteur 5 ; El-Borouj ; Had-Kourt ; Sidi-Hajjaj-du-Mzab.

Taxe urbaine 1940 : douar Debbagh, secteur 5 ; douar Debbagh, articles 25.501 à 25.655.

Taxe exceptionnelle 1940 : Agadir, rôle n° 3, secteur 1 ; Azrou, rôle n° 2, secteur 2 ; El-Hajeb, rôle n° 2, secteur 1 ; Ksar-es-Souk, rôle n° 1, secteur 3 ; Marrakech, rôle n° 2, secteur 1 ; Marrakech, rôle n° 2, secteur 2 ; Meknès, rôle n° 2, secteur 3 ; Meknès-banlieue, rôle n° 2 ; Meknès, rôle n° 3, secteurs 1, 2, 3 ; Midelt, rôle n° 2, secteur 3 ; Itzer, rôle n° 1, secteur 3.

LE 28 OCTOBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Rabat, articles 19.001 à 21.009 ; Port-Lyautey.

Patentes 1940 : Marchand.

LE 30 OCTOBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : centre de Martimprey ; Tifflet ; Sidi-Yahia-du-Rharb ; Marchand.

Patentes 1940 : contrôle civil de Beni-Mellal ; contrôle civil de Benahmed ; Azilal ; Azrou ; affaires indigènes de Tarhizt ; Zaouf-ech-Cheikh ; Bou-Iniba ; C.D. Oujda ; Dar-ould-Zidouh ; Rabat-banlieue, articles 101 à 151 ; Boulanouar.

LE 21 OCTOBRE 1940. — *Tertib et prestations des Européens 1940* : circonscription de Taounate.

LE 24 OCTOBRE 1940. — *Tertib et prestations des Indigènes 1940* : circonscriptions de Marrakech-banlieue, rôles supplémentaires des candidats des guich Jenanet et guich sud ; de Port-Lyautey-banlieue R.S. ; des Ameur-Seflia.

Le directeur adjoint des régies financières,
PICTON.